



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-075

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-09-04-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2018-03-20-001 portant composition de la commission de médiation (3 pages) Page 4

87-2018-08-31-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Delphine AUDUREAU (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-08-20-011 - Arrêté constituant le comité responsable de Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (3 pages) Page 11

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-08-24-002 - Délégation de signature pour la paierie départementale de la Haute-Vienne (2 pages) Page 15

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-01-007 - Arrêté de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) portant subdélégations de signature (4 pages) Page 18

87-2018-09-03-001 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page) Page 23

87-2018-07-17-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association France Victimes 87 pour la mise en œuvre de l'action "apporter une aide et un accompagnement à toute personne victime d'actes de délinquance" (3 pages) Page 25

87-2018-08-02-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association France Victimes pour la mise en œuvre de l'action "évaluation du grave danger et accompagnement auprès des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales" (3 pages) Page 29

87-2018-07-17-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 au centre de loisirs jeunes pour la mise en œuvre de l'action "partenariat en lien avec l'éducation nationale pour l'accueil de scolaires, mesures alternatives aux exclusions temporaires du milieu scolaire et de prévention de la récidive" (4 pages) Page 33

87-2018-08-02-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIDP au titre de l'année 2018 à l'association de Réinsertion Sociale du Limousin pour la mise en œuvre de l'action "Mots pour Maux" (3 pages) Page 38

87-2018-07-17-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 à l'association ALEAS, pour la mise en œuvre de l'action intitulée "dispositif permanent anti-graffitis" (4 pages) Page 42

87-2018-07-17-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 à l'association France Victimes pour la mise en œuvre de l'action "développer l'aide aux victimes de proches de personnes en voie de radicalisation" (3 pages) Page 47

87-2018-07-17-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 à la mairie de Limoges pour la mise en œuvre de l'action "dispositif de médication municipale de la ville de Limoges" (4 pages) Page 51

87-2018-07-17-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 au centre de loisirs jeunes pour la mise en œuvre de l'action "prévention de la délinquance juvénile et rapprochement police population par l'organisation et l'animation de loisirs au bénéfice de jeunes principalement issus des QPPV et associations de quartiers" (4 pages)	Page 56
87-2018-07-17-011 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 au centre hospitalier Esquirol pour la mise en œuvre de l'action "prévention de la radicalisation" (4 pages)	Page 61
87-2018-09-05-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 66
87-2018-08-31-003 - renouvellement agrément garde chasse particulier de M. Jean-Claude GOUTENEGRE, pour RVI Limoges (grande forêt de FAYAT). (1 page)	Page 69
87-2018-07-31-001 - renouvellement de l'arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude METROT pour RVI Limoges (groupement Forestier de FAYAT). (1 page)	Page 71
Tribunal Administratif de Limoges	
87-2018-09-01-003 - Délégation de signatures "ENVIRONNEMENT", à compter du 01/09/2018 (1 page)	Page 73
87-2018-09-01-006 - Délégation de signatures "ETRANGERS", à compter du 01/09/2018 (1 page)	Page 75
87-2018-09-01-002 - Délégation de signatures "JUGE UNIQUE", à compter du 01/09/2018 (1 page)	Page 77
87-2018-09-01-004 - Délégation de signatures "MESURES D'INSTRUCTION (ch 1)", à compter du 01/09/2018 (1 page)	Page 79
87-2018-09-01-005 - Délégation de signatures "MESURES D'INSTRUCTION (ch 2)", à compter du 01/09/2018 (1 page)	Page 81

DDCSPP87

87-2018-09-04-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2018-03-20-001 portant
composition de la commission de médiation

*Arrêté modifiant l'arrêté n°87-2018-03-20-001 portant composition de la commission de
médiation*

Vu l'article L 441-2-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 87-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 modifié portant composition de la commission de médiation,

Vu l'arrêté n°87-2018-03-20-001 du 20 mars 2018 modifié portant composition de la commission de médiation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°87-2018-03-20-001 du 20 mars 2018 est modifié comme suit :

La commission de médiation est composée comme suit :

1^{er} collège :

Trois représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne,

Suppléant : Monsieur Olivier CURÉ, Chef de bureau Immigration et Intégration, Préfecture de la Haute-Vienne,

Titulaire : Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, en charge de la politique du logement, Unité Habitat,

Suppléant : Madame Christelle ROMANYCK, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Titulaire : Madame Patricia VIALE, Chef du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Suppléant : Madame Jocelyne RELIER, Responsable des politiques sociales du logement du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Arnaud BOULESTEIX, Vice-président du Conseil Départemental chargé du logement et de l'urbanisme,

Suppléant : Monsieur Gilles BEGOUT, Conseiller Départemental.

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal :

Titulaire : Monsieur Philippe REILHAC, secrétaire communautaire, Agglomération de Limoges Métropole,
Suppléant : Monsieur Alain DELHOUME, Vice-Président, Agglomération de Limoges Métropole.

Deux représentants des communes du département désigné par l'Association des maires :

Titulaire : Madame Martine NEBOUT-LACOURARIE, Adjointe au Maire de Saint-Junien,
Suppléant : Madame Catherine MAUGUIEN-SICARD, Adjointe au Maire de Limoges,
Titulaire : Monsieur Bruno GENEST, Maire de Condat-Sur-Vienne,
Suppléant : Mme Julie LENFANT, Maire de Chaptelat.

3^{ème} collège :

Un représentant des organismes bailleurs d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation œuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Dorothée CHABAUDIE, Directrice clientèle à Limoges Habitat,
Suppléant : Madame Fabienne JARRY, Chef du service accompagnement social à l'ODHAC – OPH 87.

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitat :

Titulaire : Madame Corinne CHATEAU, Responsable du Pôle Animation, Association Varlin Pont Neuf,
Suppléant : Madame Sabine SOIRAT, Responsable de l'Association Agence Immobilière Sociale 87.

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Magali MENEYROL, Directrice Générale de l'Association HESTIA
Suppléant : Madame Éliane DUCHEZ, Responsable du pôle action sociale, CCAS de Limoges.

4^{ème} collège :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur Paul MANDONNAUD, Membre de la Confédération Syndicale des Familles,
Suppléant : Monsieur Jean-François GUERET, Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs,

Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Monsieur Nicolas MARINIER, Directeur Adjoint du Pôle Insertion Logement de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin,
Suppléant : Madame Caroline REYMOND, U.D.A.F. 87.

Titulaire : Monsieur Patrick SAPIN, directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
Suppléant : Madame Véronique DE MAGALHES, Responsable de la Maison Relais de l'Association Espoir.

5^{ème} collège :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Noémie VAURY, Responsable de la Résidence Accueil de l'Association PRISM,
Suppléant : Monsieur Jules, Jean-Pierre ORFEVRE, Président de l'Association « Les Autres »,
Titulaire : Madame Nicole BREGERAS-LACROUTS, membre du secrétariat départemental du Secours Populaire Français,
Suppléant : Madame Marie MORLIERE, Présidente de l'association Escales Solidaires de Limoges

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Monsieur Folly Ambroise GBADOE,
Suppléant : Madame Ifrah HOUSSEIN.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2018-08-31-002

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Delphine AUDUREAU

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Delphine AUDUREAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Delphine AUDUREAU née le 19 novembre 1982 à ANGERS et domiciliée professionnellement au G.R.A.S.L. - 13, rue Auguste Comte – CS 92092 – 87070 LIMOGES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Delphine AUDUREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Delphine AUDUREAU administrativement domiciliée au G.R.A.S.L. - 13, rue Auguste Comte – CS 92092 – 87070 LIMOGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Delphine AUDUREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Delphine AUDUREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 31 août 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Jérôme THERY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-08-20-011

Arrêté constituant le comité responsable de Plan
Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées



ARRÊTE CONSTITUANT LE COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le préfet de la Haute-Vienne et le président du conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son titre III, chapitre III ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°99-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur général des services du conseil départemental,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité responsable chargé du suivi du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est co présidé par le préfet de la Haute-Vienne et le président du conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le comité responsable est composé de trois collègues :

- Premier collègue: Mmes et MM. les représentants des collectivités locales ;
- Deuxième collègue : Mmes et MM. les représentants des professionnels intervenant dans le champ du logement (bailleurs publics et privés, réservataires, distributeurs et fournisseurs de services) ;

- Troisième collège : Mmes et MM. les représentants d'organismes et d'associations œuvrant en matière d'insertion sociale, de logement des personnes défavorisées et des usagers bénéficiaires.

Article 3 : Les membres du premier collège sont :

- Mme la présidente de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole ;
- Mmes et MM. les présidents des communautés de communes :
 - Briance-Combade,
 - Briance-Sud-Haute-Vienne,
 - Gartempe-Saint-Pardoux,
 - du Haut Limousin en Marche,
 - Ouest-Limousin,
 - Pays de Nexon - Monts de Châlus,
 - de Noblat,
 - Porte océane du Limousin,
 - du Pays de Saint-Yrieix,
 - des Portes de Vassivière,
 - Elan Limousin Avenir Nature,
 - Val de Vienne.

Article 4 : Les membres du deuxième collège sont :

Au titre des bailleurs sociaux (parcs public et privé)

- Mme la directrice de l'AROLIM,
- Mme la directrice générale de Limoges Habitat,
- Mme la directrice générale de l'ODHAC 87,
- M. le directeur général de DOM'AULIM,
- M. le directeur général de SCALIS,
- Mme la responsable de l'agence de Limoges – Nouveau Logis Centre Limousin,
- Mme la directrice – Le Foyer – Angoulême,
- M. le directeur général de Saint-Junien Habitat,
- Mme la directrice territoriale Aquitaine Limousin d'ADOMA,
- M. le président de la chambre syndicale de la propriété et copropriété immobilière de la Haute-Vienne

Au titre d'Action logement services

- M. le directeur régional Action Logement Services Nouvelle Aquitaine

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Mme la présidente de la Caisse d'Allocations Familiales,
- M. le président de la Mutualité sociale agricole

Au titre des représentants des distributeurs d'eau et fournisseurs d'énergie

- M. le directeur d'EDF,
- M. le directeur d'ENGIE,
- M. le directeur de la SAUR

Au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence

- M. le président de l'agence départementale d'information pour le logement

Article 5 : Les membres du troisième collège sont :

Au titre des associations exerçant des fonctions de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale et financière et technique ou de gestion locative

- M. le président de Habitat et Humanisme Limousin,
- M. le président de SOLIHA 87

Au titre des associations œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

- M. le président de l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL),
- M. le président de l'union régionale pour l'habitat des jeunes du Limousin (URHAJ),
- M. le président de l'agence immobilière sociale (AIS) de la Haute-Vienne,
- M. le président de la confédération nationale du logement de la Haute-Vienne.

Au titre des représentants des personnes défavorisées

- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales de Haute-Vienne,
- M. le président de l'association Force Ouvrière consommateur de la Haute-Vienne,
- Mme la présidente de la confédération syndicale des familles de la Haute-Vienne.
- M. le président d'HESTIA,
- Mme la présidente de l'association « Ma Camping »,
- M. le président de l'association des paralysés de France,
- Mme la présidente de la Fédération nationale d'accueil et de réinsertion sociale,
- M. le président de l'association « Varlin Pont Neuf »,
- Mme la présidente de l'association « MARIANES »
- M. le président de l'association « Dessine-moi un logement »,
- M. Franck PORTA, personne qualifiée au titre des usagers

Article 6 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés conjointement du secrétariat du comité responsable.

M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé assiste comme personne compétente avec voie consultative au comité responsable.

Article 7 : Les membres du comité désignés en raison de leurs mandats électifs ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres membres, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général des services du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le préfet,
Raphaël Le Méhauté

Limoges, le 20 août 2018
Le président du conseil départemental
Jean-Claude Leblois

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des signataires. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-08-24-002

Délégation de signature pour la paierie départementale de la Haute-Vienne

Délégation de signature pour la paierie départementale de la Haute-Vienne

DELEGATION DE SIGNATURE
PAIERIE DEPARTEMENTALE de la HAUTE-VIENNE

La comptable soussignée **Nicolle MARTIN**, responsable de la **Paierie Départementale de la Haute-Vienne** ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme GELARD Maryvonne**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Paierie Départementale de la Haute-Vienne ;
- **M FAURIE Philippe**, contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné
PUYNEGE Nathalie	B	36 mois	10 000 €	Article 2 - 1° 2° 3° 4° 5° 6°
BOUTAUD Magalie	C	18 mois	3 000 €	Article 2 - 2° 3° 4° 5° 6°
BARLET Mireille	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
DOLLEANS Lionel	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
LESCURE Claude	B			Article 2 - 3° 4° 5° 7°
COCHETEUX Marie-Claire	C			Article 2 - 2° 3° 4° 5° 6°

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24/08/2018

Le Payeur Départemental de la Haute-Vienne,

Nicolle MARTIN

Inspecteur divisionnaire Hors Classe.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-01-007

Arrêté de la Direction interdépartementale des routes
Centre-Ouest (DIRCO) portant subdélégations de signature

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Décision n° 2018 – 1 – 87

du 1 SEP. 2018

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des routes Centre Ouest

direction

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Haute-Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne en date du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Haute-Vienne :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Cirulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Cirulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Cirulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées	Code de la route Article R411-8 et

pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

Mme Agnès JAGUENEAU, Secrétaire générale à partir du 1^{er} septembre 2018, pour les décisions des domaines B et C.2 ;

M. Clément BOURCART, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;

Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, Chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;

M. Dominique BIROT, Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
M. Jean-Christophe RELIER, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
M. Cyril LAUQUIN, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8 et B.13 :

- **M. Jonathan COURRET**, Chef du district de Limoges,
- **M. Pierre NICOLAS**, Responsable du pôle administratif du district de Limoges,
- **M. Dominique LEOBON**, Responsable du pôle exploitation du district de Limoges,
- **M. Guillaume LIBERT**, Chef du district de Guéret,
- **M. Philippe LEMEUNIER**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret,
- **M. Gérard PEYROT**, Responsable du pôle exploitation du district de Guéret,
- **M. Olivier STONS**, chef du district de Poitiers ,
- **Mme Loetitia DESCHAMPS**, Responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
- **M. Jean-Marc LEPINCON**, Responsable du pôle exploitation du district de Poitiers.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Mme Florence TIBI**, Responsable du service autoroutier,
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Chef du pôle technique du service autoroutier,
- **M. Christian DUVOUX**, Chef du district Sud du service autoroutier.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- **M. Romuald RHODES**, Chef de CEI d'Uzerche,
- **M. Frédéric PESTEIL**, Chef du CEI de Feytiat,
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines,
- **M. Jean-Luc BARDOT**, chef du CEI de Limoges à compter du 4 septembre,
- **M. Frédéric PRIOULT**, Chef du CEI d'Etagnac,
- **M. Marc GERMANNAUD**, Chef du CEI de Bellac,
- **M. Pascal MONTEIL**, chef du CEI de La Souterraine.

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Eddie JACQUET**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 .
- **Mme Véronique COURSIL** Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques à partir du 1^{er} septembre 2018, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2017-2-87 du 1^{er} septembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges

→ 1 SEP. 2018

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-03-001

Arrêté portant agrément d'une association départementale
de secourisme pour assurer les formations aux premiers
secours

Agrément pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 2 avenue de Président Vincent Auriol – BP 61127 - 87052 Limoges RP Cedex.

ARTICLE 2 : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de signature du document : le 3 septembre 2018

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-013

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association France Victimes 87 pour la mise en œuvre de l'action "apporter une aide et un accompagnement à toute personne victime d'actes de délinquance"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 ;

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association France Victimes 87 pour le projet suivant « Apporter une aide et un accompagnement à toute personne victime d'actes de délinquances » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victimes 87 (*N° de SIRET : 338429277*) dont le siège social est situé, 7, bis rue du Général Cérez - 87000 Limoges, représenté par M. Olivier GUILLOT dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Apporter une aide et un accompagnement à toute personne victime d'actes de délinquances ». La subvention s'élève à **5 500 euros (cinq mille cinq cents euros)** et correspond à 1,59 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «Apporter une aide et un accompagnement à toute personne victime d'actes de délinquances» est le suivant :

Accueillir et écouter de manière privilégiée les personnes victimes d'actes de délinquances ; informer les victimes sur leurs droits en matière pénale ; accompagner les victimes dans la procédure ; réaliser un soutien psychologique ; orienter vers différents partenaires ; développer le partenariat avec les autres partenaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Permanences au siège de l'association, contact avec la police, la gendarmerie et les différentes juridictions. Permanences au commissariat de police, à l'hôpital mère-enfant, au palais de justice en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, rencontre des victimes à domicile. Participation aux contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aux cellules de veilles sociales. Astreintes.

1 équipe pluridisciplinaire (5 salariées, 11 bénévoles).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Accompagnement et aide aux victimes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Nombre de victimes accompagnées. Logiciel statistique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

Évaluation personnalisée de la situation des victimes. Deux comités de pilotage annuels.

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP87
- Centre de coût PRFDCAB087
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité 0216081002A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association France Victimes 87 selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Crédit Mutuel France Victime 87 - Code établissement 10278 - Code guichet 36502 - Numéro de compte 00010352401 - Clé RIB 66

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victimes 87 fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-02-001

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association France Victimes pour la mise en œuvre de l'action "évaluation du grave danger et accompagnement auprès des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2017, portant délégation de signature à monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association France Victimes 87 pour le projet suivant « Évaluation du grave danger et accompagnement auprès des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victimes 87 (N° de SIRET : 338429277) dont le siège social est situé, 7, bis rue du Général Cerez - 87000 Limoges, représenté par M. Olivier GUILLOT dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Évaluation du grave danger et accompagnement auprès des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales ». La subvention s'élève à **3 000 euros (trois mille euros)** et correspond à 9,99 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Évaluation du grave danger et accompagnement auprès des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales » est le suivant :

Permettre l'accès à la justice des victimes de violences conjugales ; assurer une prise en charge globale des victimes de violences conjugales et de violences intrafamiliales ; adapter l'accompagnement aux spécificités de cette victimisation ; accompagner la restauration psychologique et sociale de la victime ; faciliter l'accès aux droits en matière pénale, en matière d'ordonnance de protection ; proposer une prise en charge psychologique individuelle ou collective.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Permanences au siège de l'association, contact avec la police, la gendarmerie et les différentes juridictions. Permanences au commissariat de police, à l'hôpital mère-enfant, au palais de justice en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, rencontre des victimes à domicile. Participation aux contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aux cellules de veilles sociales. Astreintes. Groupe de paroles spécifique. Dispositif téléphone grave danger. Actions de soutien à la parentalité. 1 équipe pluridisciplinaire (5 salariées, 11 bénévoles)

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Accompagnement et aide aux victimes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Nombre de victimes accompagnées. Logiciel statistique.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Évaluation personnalisée de la situation des victimes.

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP87
- Centre de coût PRFDCAB087
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité 0216081002A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association France Victimes 87 selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Crédit Mutuel France Victime 87 - Code établissement 10278 - Code guichet 36502 - Numéro de compte 00010352401 - Clé RIB 66

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victimes 87 fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 2 août 2018

P/le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,

Signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-012

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 au centre de loisirs jeunes pour la mise en œuvre de l'action "partenariat en lien avec l'éducation nationale pour l'accueil de scolaires, mesures alternatives aux exclusions temporaires du milieu scolaire et de prévention de la récidive"



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 :
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le Centre de Loisirs Jeunes pour le projet suivant : « Partenariat en lien avec l'éducation nationale pour l'accueil de scolaires, mesures alternatives aux exclusions temporaires du milieu scolaire et de prévention de la récidive » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre de Loisirs Jeunes (*N° de SIRET : 39247112400017*) dont le siège social est situé en mairie de Limoges, 9 place Léon Betoulle 87031 Limoges, représenté par M. Béramdane AMROUCHE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Partenariat en lien avec l'éducation nationale pour l'accueil de scolaires, mesures alternatives aux exclusions temporaires du milieu scolaire et de prévention de la récidive». La subvention s'élève à **3 820 euros (trois mille huit cent vingt euros)** et correspond à 13,72 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Partenariat en lien avec l'éducation nationale pour l'accueil de scolaires, mesures alternatives aux exclusions temporaires du milieu scolaire et de prévention de la récidive » est le suivant :

Développer les actions à destination des jeunes tant dans le cadre de l'accueil de loisirs qu'en partenariat avec l'éducation nationale pour organiser l'accueil de jeunes faisant l'objet d'exclusions temporaires du milieu scolaire.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : 4 animateurs police nationale (2 policiers, 1 réserviste et 1 service civique)

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Favoriser la mixité sociale et culturelle, contribuer à l'éducation, développer les relations jeunes/police. Eviter l'oisiveté.

A destination des jeunes exposés à la délinquance en partenariat avec l'éducation nationale.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Fréquentation spécifique des activités pour l'accueil de loisirs jeunes, fréquentation quartiers sensibles, nombre de jeunes pris en charge.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

Retour par l'éducation nationale.

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP87
- Centre de coût PRFDCAB087
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte du Centre de Loisirs Jeunes selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Crédit Mutuel Centre de Loisirs Jeunes de Limoges Fonctionnement - Code établissement 10278 - Code guichet 36502 - Numéro de compte 00010547703 - Clé RIB 40

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le Centre de Loisirs Jeunes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-02-002

Arrêté portant attribution d'une subvention FIDP au titre de
l'année 2018 à l'association de Réinsertion Sociale du
Limousin pour la mise en œuvre de l'action "Mots pour
Maux"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 :

- VU** l'arrêté du 18 avril 2017, portant délégation de signature à monsieur Jérôme DECOURS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association de Réinsertion Sociale du Limousin pour le projet suivant « Mots Pour Maux » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association de Réinsertion Sociale du Limousin (*N° de SIRET : 77807348600186*) dont le siège social est situé, 11, rue de Dion Bouton - 87280 Limoges, représenté par M. Antoine ROMERA dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mots Pour Maux ». La subvention s'élève à **4 000 euros (quatre mille euros)** et correspond à 5,74 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Mots Pour Maux » est le suivant :

Il a pour objectif d'accompagner aussi bien les auteurs que les victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Il s'agit donc de prévenir ces violences et tout particulièrement leur récurrence, mais aussi d'apporter une aide (qui peut prendre diverses formes) aux victimes qu'elle soit directe ou indirecte (enfants témoins par exemple).

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- 2 salariés

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Ce projet a vocation à apporter une prise en charge aux auteurs et aux victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales. L'accompagnement des auteurs peut être contraint mais aussi volontaire. L'accompagnement des victimes se fera, lui, principalement à l'accueil de jour de l'ARSL grâce à des entretiens individualisés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Nombre d'auteurs et de victimes de violences reçus.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Évaluation de la prévention de la récurrence et nature de l'aide apportée

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP87
- Centre de coût PRFDCAB087
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 «Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes»
- Code d'activité 0216081002A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association de Réinsertion Sociale du Limousin selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Caisse d'Épargne – ARSL Service Mots pour Maux - Code établissement 18715 - Code guichet 00101 - Numéro de compte 08000033772 - Clé RIB 95

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association de Réinsertion Sociale du Limousin fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 2 août 2018

P/le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-007

Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 à l'association ALEAS, pour la mise en œuvre de l'action intitulée "dispositif permanent anti-graffitis"

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 :

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association ALEAS (Association limousine emplois activités services - accès au travail de personnes en difficultés par des actions d'insertion ou de réinsertion) pour le projet suivant : « Dispositif permanent anti-graffitis » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association ALEAS (N° de SIRET : 32347227400022) dont le siège social est situé au 3, place Gustave Philippon 87000 Limoges, représentée par M. Robert BESSE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Dispositif permanent anti-graffitis ». La subvention s'élève à **13 200 euros (treize mille deux cents euros)** et correspond à 20 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Dispositif permanent anti-graffitis » est le suivant :

Ce dispositif encadré par du personnel de l'association ALEAS (2 permanents) vise à accueillir tous les jours des personnes envoyées par les différents services de la justice (SPIP, PJJ, ARSL.....) . L'accueil se fait autour de 2 activités principales, l'effacement des tags et graffitis et l'embellissement par la remise en peinture des bâtiments de LIMOGES HABITAT, Ville de LIMOGES, et les autres bailleurs sociaux.

En ce qui concerne l'effacement de graffitis, les demandes d'intervention sont adressées après dépôt de plainte à ALEAS pour une intervention dans les meilleurs délais. Pour la remise en peinture, les travaux sont commandés par les différents partenaires en fonction de leurs besoins.

Les personnes accueillies sont envoyées par les services du Ministère de la justice à ALEAS qui établit des plannings d'accueil et rend compte aux ordonnateurs de l'exécution des mesures.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

2 personnes salariées de la structure encadrent chaque jour les bénéficiaires.
2 véhicules permettent de déplacer le matériel et les personnes sur les lieux de chantier.
Du petit matériel et équipement sont prêtés pour assurer les travaux.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Prise en compte par la collectivité des actes d'incivilités.

Utilisation de mesures de TIG TNR MRP à l'encontre des contrevenants mineurs ou majeurs.

Les personnes accueillies sont chargées de remettre en état des lieux ou bien dégradés.
La sanction est ainsi visible et concrète.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Nombre de personne envoyées par les différents services de la justice. Nombre de tags effacés / nombre de chantiers.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

Une fois par an, un comité de pilotage composé des différents partenaires se réunit afin de faire le point sur le déroulement du dispositif et d'en affiner éventuellement les modalités de fonctionnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

- Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- UO 0216-CIPD-DP87
 - Centre de coût PRFDCAB087
 - Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
 - Code d'activité 0216081001A8

Le versement est effectué sur le compte de l'Association ALEAS selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Crédit Mutuel ALEAS (Association Limousine Emplois Activités Services) - Code établissement 10278 - Code guichet 36507 - Numéro de compte 00010200801 - Clé RIB 55

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

- Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association ALEAS fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

- Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

- Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-009

Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 à l'association France Victimes pour la mise en œuvre de l'action "développer l'aide aux victimes de proches de personnes en voie de radicalisation"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 :

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention de la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association France Victimes 87 pour le projet suivant : « Développer l'aide aux victimes de proches de personne en voie de radicalisation » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue, et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association France Victimes 87 (*N° de SIRET : 338429277*) dont le siège social est situé, 7, bis rue du Général Cerez - 87000 Limoges, représenté par M. Olivier GUILLOT dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Développer l'aide aux victimes de proches de personne en voie de radicalisation ». La subvention s'élève à **2 000 euros (deux mille euros)** et correspond à 33,31 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Développer l'aide aux victimes de proches de personne en voie de radicalisation » est le suivant :

Accueillir, écouter et soutenir les familles et les proches impactées par le problème de radicalisation ; proposer une prise en charge psychologique et/ou juridique ; orienter vers différents professionnels en fonction des besoins.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Permanences au siège de l'association, contact avec la police, la gendarmerie et les différentes juridictions. Permanences au commissariat de police, à l'hôpital mère-enfant, au palais de justice en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, rencontre des victimes à domicile. Participation aux contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aux cellules de veilles sociales. Astreintes. Groupe de paroles spécifique. Dispositif téléphone grave danger. Actions de soutien à la parentalité.

1 équipe pluridisciplinaire (5 salariées, 11 bénévoles)

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Accompagnement et aide aux victimes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Nombre de victimes accompagnées et deux comités de pilotages par an sur la présentation du bilan activité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

Évaluation personnalisée de la situation des victimes. Utilisation du logiciel statistique INAVEM PROGEST

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP87
- Centre de coût PRFDCAB087
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Prévention de la radicalisation »
- Code d'activité 0216081004A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association France Victimes 87 selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Crédit Mutuel France Victime 87 - Code établissement 10278 - Code guichet 36502 - Numéro de compte 00010352401 - Clé RIB 66

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association France Victimes 87 fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-010

Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 à la mairie de Limoges pour la mise en œuvre de l'action "dispositif de médication municipale de la ville de Limoges"

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 ;

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la mairie de Limoges pour le projet suivant «Dispositif de médiation municipale de la ville de Limoges» ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mairie de Limoges (N° de SIRET : 21870850100018) dont le siège social est situé à l'hôtel de ville, 9, place Léon Betoulle 87031 Limoges cedex), représentée par M. Emile Roger LOMBERTIE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Dispositif de médiation municipale de la ville de Limoges ». La subvention s'élève à **7 000 euros (sept mille euros)** et correspond à 3,96 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Dispositif de médiation municipale de la ville de Limoges » est le suivant :

- Assurer une veille territoriale par une présence rassurante sur l'espace public par des rondes pédestres, en ciblant particulièrement les zones à plus forte fréquentation : centres commerciaux, équipements sportifs et culturels, établissements scolaires...
- Porter assistance aux personnes en détresse. Envisager la meilleure orientation vers les organismes partenaires compétents,
- Améliorer la qualité et le cadre de vie en tentant d'apporter une solution aux conflits de voisinage, de réduire les différents types de nuisance, de prévenir incivilités et dégradations, d'assurer une veille technique.
- Réaliser un accompagnement citoyen (durée maxi 6 mois) après un rappel à l'ordre du maire suite à un signalement par l'éducation nationale. Inciter et encourager le réinvestissement de la scolarité par l'enfant et sa famille.

Le dispositif fonctionne toute l'année du mardi au samedi, de 10h30 à 19h00 sur les quartiers relevant de la politique de la ville sur la commune de Limoges.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

6 agents répartis en 3 équipes, 2 véhicules sérigraphiés, locaux municipaux et Limoges Habitat, tenues, téléphones portables

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Contribuer à la diminution des infractions/incivilités, au renforcement du lien social, des attitudes civiques et du sentiment de sécurité par une présence vigilante, une attention aux personnes et aux situations ainsi que par les contacts à initier. Prévenir les situations de dysfonctionnement et le premier acte délinquant au travers d'un accompagnement citoyen.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Nombre de bénéficiaires et leur profil (âge, sexe).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Nature des interventions, motifs des interventions, suivi des dysfonctionnements observés, comité de pilotage annuel, cellule de tranquillité publique mensuelle du CLSPD, groupes de pilotage et de suivi du CLSPD, rapport d'ambiance bi-mensuel, fiches d'intervention et mains-courantes quotidiennes

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

- Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- UO 0216-CIPD-DP87
 - Centre de coût PRFDCAB087
 - Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Action pour améliorer la tranquillité publique »
 - Code d'activité 0216081003A6

Le versement est effectué sur le compte de la mairie de Limoges selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Banque de France Trésorerie Limoges Municipale - Code établissement 30001 - Code guichet 00475 - Numéro de compte C8700000000 - Clé RIB 35

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

- Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la mairie de Limoges fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

- Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

- Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-008

Arrêté portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2018 au centre de loisirs jeunes pour la mise en œuvre de l'action "prévention de la délinquance juvénile et rapprochement police population par l'organisation et l'animation de loisirs au bénéfice de jeunes principalement issus des QPPV et associations de quartiers"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 ;

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le Centre de Loisirs Jeunes pour le projet suivant : « Prévention de la délinquance juvénile et rapprochement Police Population par l'organisation et l'animation de Loisirs au bénéfice de jeunes principalement issus des QPPV et associations de quartiers » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre de Loisirs Jeunes (*N° de SIRET : 39247112400017*) dont le siège social est situé en mairie de Limoges, 9 place Léon Betoulle 87031 Limoges, représenté par M. Béramdane AMROUCHE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Prévention de la délinquance juvénile et rapprochement Police Population par l'organisation et l'animation de Loisirs au bénéfice de jeunes principalement issus des QPPV et associations de quartiers». La subvention s'élève à **2 405,95 euros (deux mille quatre cent cinq euros quatre-vingt-quinze)** et correspond à 2,87 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention de la délinquance juvénile et rapprochement Police Population par l'organisation et l'animation de Loisirs au bénéfice de jeunes principalement issus des QPPV et associations de quartiers » est le suivant :

La prévention de la délinquance par l'organisation d'activités sportives, éducatives et ludiques pour les jeunes de 12 à 18 ans ; le rapprochement « Police Jeunes » afin d'améliorer les relations, apprendre à mieux se connaître et se respecter ; le regroupement de jeunes d'origine sociale diverse issus de quartiers différents ; le développement de la citoyenneté et des règles de vies (respect d'autrui et du matériel).

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Développer les activités proposées aux jeunes accueillis en fonction de leur profil, adapter les matériels à disposition en fonction des différentes tailles de jeunes accueillis (moto, matériels pour l'entretien lors des ateliers mécanique et VTT...), déplacements et projets de visites culturelles éducatives soit deux campings, et quatre sorties...

Projet de constructions de trois abris autour de la piste moto pour la protection des jeunes, réalisé avec les jeunes dans le cadre d'activités bricolage

4 animateurs police nationale (2 policiers, 2 réservistes) et 4 policiers diplômés supplémentaires plus le recrutement d'un extérieur).

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Intégration dans la politique de sécurité au quotidien en proposant l'accueil de mineurs issus des QPPV.

Rapprochement Police Population par l'organisation de tournois inter-quartiers en lien avec les associations de quartiers

Plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Fréquentation spécifique des activités pour l'accueil de loisirs jeunes, fréquentation quartiers sensibles, nombre de jeunes participants à l'actions..

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

Rapprochement entre jeunes des quartiers défavorisés et la police - Retour par la police nationale.

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

- Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- UO 0216-CIPD-DP87
 - Centre de coût PRFDCAB087
 - Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique»
 - Code d'activité 0216081003A7

Le versement est effectué sur le compte du Centre de Loisirs Jeunes selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Crédit Mutuel Centre de Loisirs Jeunes de Limoges Fonctionnement - Code établissement 10278 - Code guichet 36502 - Numéro de compte 00010547703 - Clé RIB 40

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

- Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le Centre de Loisirs Jeunes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

- Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

- Article 7** Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-17-011

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention
FIPD au titre de l'année 2018 au centre hospitalier Esquirol
pour la mise en œuvre de l'action "prévention de la
radicalisation"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Le Méhauté en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 septembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 septembre 2017 de finances pour 2018 :

- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention de la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le Centre Hospitalier Esquirol pour le projet suivant : « Prévention de la radicalisation » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au centre hospitalier Esquirol (*N° de SIRET : 2687085000015*) dont le siège social est situé, 15, rue du Docteur Marcland - 87000 Limoges, représenté par M. Thomas ROUX dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Prévention de la Radicalisation». La subvention s'élève à **15 000 euros (quinze mille euros)** et correspond à 48,15 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «*Prévention de la radicalisation*» est le suivant :
Mise en place d'un projet de groupe de parole à destination des familles s'articulant autour de deux axes : un accueil spécifique des familles relatif à la problématique de la radicalisation et une mise en place de groupes de paroles animés par des professionnels sensibilisés à l'émergence de la radicalisation.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Ce projet a vocation à permettre le développement et la valorisation des compétences parentales ; permettre une qualité de dialogue avec les familles ; rompre l'isolement des familles, en permettant aux participants de partager leurs expériences ; soutenir la relation parent-enfant et favoriser la cohésion familiale ; favoriser l'orientation et l'accès aux ressources existantes ; permettre aux familles d'avoir un interlocuteur accessible, tout en maintenant les prises en charge déjà engagées avec les autres partenaires du réseau ; développer le réseau partenarial local impliqué dans la prévention de la radicalisation (dans le respect des compétences et du fonctionnement de chacune des institutions).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- *Nombre de demandes reçues par la Maison de l'Adolescence (MDA), en lien avec des préoccupations parentales autour de la radicalisation ;*
- *nombre de familles reçues en entretien ;*
- *nombre de familles reçues en groupes de paroles ;*
- *nombre de séances de groupes de paroles.*

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
- *identification par les familles d'une amélioration de communication avec leurs enfants.*

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

- Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :
- UO 0216-CIPD-DP87
 - Centre de coût PRFDCAB087
 - Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Prévention de la radicalisation »
 - Code d'activité 0216081004A8

Le versement est effectué sur le compte du centre hospitalier Esquirol selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte Trésorerie de Limoges CHU et CH Esquirol – Code établissement 3001 - Code guichet 00475 - Numéro de compte C871000000 - Clé RIB 01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Haute-Vienne

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

- Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le centre hospitalier Esquirol fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Haute-Vienne par voie papier ou par voie dématérialisée.

- Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Haute-Vienne par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

- Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 17 juil. 2018

Le Préfet,

Signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-09-05-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté à la
préfecture de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON
Directeur de la citoyenneté

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17/0552/A du 6 avril 2017 du Ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Benoît D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne, modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux ;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L.531-1, L.531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L.561-1et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte DUBOIS, adjointe au directeur.

Article 3 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant une valeur décisionnelle, à :

- Mme Marielle HARAU, cheffe du bureau des élections et de la réglementation
- M. Olivier CURÉ, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Brigitte DUBOIS, cheffe du bureau de l'asile et de la citoyenneté ;

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation ;
- M. Damien LEVÉQUE, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration
- Mme Gwenaëlle PARIS, cheffe de la section séjour au sein du bureau de l'immigration et de l'intégration
- Mme Jocelyne DESLIOT, cheffe de la section naturalisation – plate-forme interdépartementale au sein du bureau de l'immigration et de l'intégration
- M. Olivier VARACHAUD, adjoint au chef du bureau de l'asile et de la citoyenneté.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, et le directeur de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 septembre 2017

Le Préfet

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-31-003

renouvellement agrément garde chasse particulier de M.
Jean-Claude GOUTENEGRE, pour RVI Limoges (grande
forêt de FAYAT).

*renouvellement agrément garde chasse particulier de M. Jean-Claude GOUTENEGRE, pour RVI
Limoges (grande forêt de FAYAT).*

**ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT DE M. Jean-Claude GOUTTENEGRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude GOUTTENEGRE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de ce comité d'entreprise, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude GOUTTENEGRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GOUTTENEGRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 31 août 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet Georges SALAÛN.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-31-001

renouvellement de l'arrêté d'agrément de garde-chasse
particulier de M. Jean-Claude METROT pour RVI
Limoges (groupement Forestier de FAYAT).

*renouvellement de l'arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude METROT
pour RVI Limoges (groupement Forestier de FAYAT).*

**ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT DE M. Jean-Claude METROT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude METROT en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de ce comité d'entreprise, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude METROT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. METROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de
Signé le 31 août 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-09-01-003

Délégation de signatures "ENVIRONNEMENT", à
compter du 01/09/2018

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Madame Sophie NAMER, conseillère
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2018

La Présidente,

signé

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-09-01-006

Délégation de signatures "ETRANGERS", à compter du
01/09/2018

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} septembre 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Madame Sophie NAMER, conseillère,
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller,
- Madame Manon BALLANGER, conseillère.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2018

La Présidente,

signé

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-09-01-002

Délégation de signatures "JUGE UNIQUE", à compter du
01/09/2018

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GENSAC, vice-président
Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} septembre 2018**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2018

La Présidente,

signé

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-09-01-004

Délégation de signatures "MESURES D'INSTRUCTION
(ch 1)", à compter du 01/09/2018

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Présidente de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère et M. Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-7-1, R 611-8-1, R 611-8-5, R 611-11, R 612-3, R 612-5, R 613-1, R 613-1-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2018

La Présidente,

signé

Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-09-01-005

Délégation de signatures "MESURES D'INSTRUCTION
(ch 2)", à compter du 01/09/2018



**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Renaud NURY, premier conseiller, Mme Manon NAMER, conseillère et Mme Manon BALLANGER, conseillère, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-7-1, R 611-8-1, R 611-8-5, R 611-11, R 612-3, R 612-5, R 613-1, R 613-1-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2018

Le Vice-Président,

signé

Patrick GENSAC